

S-1086 BUANDERIE DE RIMOUSKI ~

1948-49



48.49
S.1086

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 25 avril 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre La Buanderie de Rimouski
(Sanitone) et le Syndicat catholique des employés du commerce
de Rimouski, Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-
phe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du **15 novem-
bre 1948** et déposée au ministère du Travail le **26 jan-
vier 1949** en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
méro **1086**.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 27 avril, 1949.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



RE:-La Blancherie de Rimouski (Sanitone)
&
Syndicat Catholique des employés du commerce
de Rimouski, Inc.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 25 avril, 1949, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 15 novembre 1948, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 26 janvier 1949
sous le numéro 1086

mp/

Bien à vous,

P. E. Bernier
Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 26 janvier 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre La Buanderie de Rimouski
(Sanitons) et le Syndicat catholique des employés du commerce
de Rimouski, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le

26 janvier 1949

sous le numéro

1086.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

1086

Québec, le 1er février 1949.

Monsieur J.-G. Cartier,
Sanitons,
318, rue St-Germain,
Rimouski, Qué.

Cher monsieur,

Nous avons bien reçu votre lettre du 27 janvier dans laquelle vous nous signifiez votre intention de répudier la convention collective de travail que vous avez signée avec le Syndicat Catholique des Employés du Commerce de Rimouski, Inc.

Cette entente collective a été reçue à nos bureaux le 26 janvier et déposée sous le numéro 1086. Comme telle, son dépôt est valide et les clauses de la convention ont force légale.

Considérant cependant votre attitude en l'occurrence, le Ministère serait disposé à recevoir et à attacher, sous toute réserve, au dépôt antérieur, toute demande en annulation en bonne et due forme qui serait signée par les deux parties contractantes au contrat original.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
MC.



Tel. 564
C.P. 27

SANITONE

(J. G. CARTIER)

Blanchissage et nettoyage à sec modernes sous toutes leurs formes

318 RUE ST-GERMAIN



Tous nos lavages sont faits
à l'eau douce

Rimouski, le 27 janvier, 1949

Monsieur le Sous-Ministre,
Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.



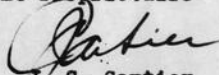
Cher Monsieur,

J'accuse réception de la vôtre en date du 26 courant, m'informant du Certificat de Dépôt d'Une Convention Collective, entre La Buanterie Rimouski Enr., et le Syndicat Catholique des Employés du Commerce de Rimouski, Inc.

Je désire cependant vous informer que, mes employés ayant répudié leur affiliation au dit Syndicat et m'en ayant informé par lettre, j'ai de mon côté informé le Syndicat que je ne pourrais pas mettre à exécution l'entente signée avec lui, et cela pour la raison décrite plus haut, sans compter que, notre état de finances ne nous permettait d'augmentations de salaires à quelque membre que ce soit, de notre personnel; d'ailleurs, nos livres sont ouverts pour vérification. Nous fermerons nos portes avant d'opérer à perte.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma sincérité.

Le Propriétaire


J. G. Cartier

P.S. Nous sommes en conformité avec la Loi du Salaire Minimum, mais ne pouvons faire plus.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 26 janvier 1948.

Monsieur J.G. Cartier,
La Buanderie Rimouski (Sanitone)
318, rue St-Germain,
Rimouski.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 26 janvier 1948 sous le numéro 1086, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

La Buanderie de Rimouski (Sanitone) et le Syndicat catholique des employés du commerce de Rimouski, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 8 mai 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations Ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Gérard Tremblay,
gc.

Le Sous-Ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 26 janvier, 1949.

Monsieur Lucien Rioux, secrétaire,
Syndicat catholique des employés du
commerce de Rimouski, Inc.,
6, rue St-Paul,
Rimouski.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère du Travail, le 26 janvier 1949
sous le numéro 1086, de la convention collective conclue
sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements) intervenue entre

La Buanderie de Rimouski (Sanitone) et le Syndicat catholique
des employés du commerce de Rimouski, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le
8 mai 1943 comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre
162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,
gc.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numé^o **1096**
Number

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the

vingt-sixième

jour du mois de **janvier**
day of the month of

mil neuf cent quarante-**neuf**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

Monsieur Lucien Rioux, secrétaire,
Syndicat catholique des employés du commerce
de Rimouski, Inc.

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **1096**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir :
to wit:

Une convention collective en date du **15 novembre 1948.**
A collective agreement under date of

intervenue entre : **La Buanderie de Rimouski (Sanitone) et le Syndicat catholique**
between: **des employés du commerce de Rimouski, Inc. En effet le 26 jan-**
vier 1949. En vigueur pour un (1) an du 1er octobre 1948 au
30 septembre 1949. Renouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec.
Given in the Government House, in the City of Québec.

Secau - Seal

ce
this **vingt-sixième**

jour du mois de
day of the month of

janvier

mil neuf cent quarante-**neuf.**
nineteen hundred and forty-

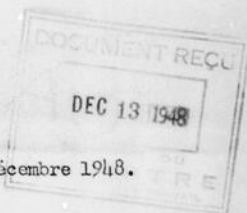
50.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

Syndicat Catholique des Employés du Commerce de Rimouski, Inc.

AFFILIÉ à la C.T.C.C.
Siège Social : RIMOUSKI, Qué.



Rimouski, le 11 décembre 1948.

Honorable Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Honorable Ministre,-

Vous trouverez ci-inclus la copie d'une convention collective de travail intervenue entre La Buanderie de Rimouski (Sanitone) et notre Syndicat.

Nous regrettons ne pouvoir vous fournir de convention signée originale et vous pourrez obtenir tous les renseignements désirés au Service de Conciliation relativement à l'application de cette convention de travail.

Agréez l'expression de nos sentiments distingués et veuillez nous croire,

Vos tout dévoués,

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYÉS
DU COMMERCE DE RIMOUSKI, INC.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	Lb.
Signatures	v. K. a.	
Incorporation	16-10-48	
Reconnaissance	8-5-48	
Numerotage	1086	
Formule	H-2	

Lucien Rioux
par:- Lucien Rioux,
secrétaire.



EXCLUSIVE CONNECTION WITH WESTERN UNION CABLE SERVICE

CANADIAN NATIONALW M ARMSTRONG GENERAL MANAGER
TORONTO**TELEGRAPHS**

CLASS OF SERVICE DESIRED

FULL RATE MESSAGE

DAY LETTER

NIGHT MESSAGE

NIGHT LETTER

EVENING & SUNDAY

PLACE X OPPOSITE
SERVICE DESIRED

CHECK

RECEIVERS NO

TIME FILED

CHARGE TO
DEPT OR
ADDRESS

Veuillez expedier la dépêche suivante aux conditions mentionnées au verso auxquelles je consens par les présentes
Send the following message, subject to the terms on back hereof, which are hereby agreed to

QUEBEC *4/4* 20 JANVIER 1949

MONSIEUR LUCIEN BLOUX SECRETAIRE
LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES DU COMMERCE DE RIMOUSKI INC.
6 rue ST PAUL
RIMOUSKI

AVONS RECU ONZE DECEMBRE CONVENTION BUANDERIE RIMOUSKI POUR DEPOT STOP
~~VOUS~~ AVONS INFORME VINGT DECEMBRE IMPOSSIBILITE PROCEDER VU VICE DE FORME
STOP AVONS INDIQUE SIMPLE FORMALITE A RECOURIR POUR RENCONTRER EXIGENCES
LOI STOP PRENDREZ-VOUS ACTION SOUS PEU ?

GERARD TREMBLAY
SOUS MINISTRE DU TRAVAIL
HOTEL DU GOUVERNEMENT
QUEBEC

Québec, le 20 décembre 1948.

Monsieur Lucien Rioux, secrétaire,
Le Syndicat catholique des Employés du
Commerce de Rimouski, Inc.,
6, rue St-Paul,
Rimouski.

Cher monsieur,

L'Honorable Ministre du Travail m'a remis votre lettre du 11 décembre qu'accompagne, pour dépôt en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels, la convention collective de travail intervenue le 4 novembre 1948 entre La Buanterie de Rimouski (Sanitone) et le Syndicat catholique des employés du commerce de Rimouski, Inc.

Le conciliateur, monsieur Léonce Cliche, nous a mis au courant des difficultés survenues depuis la signature de cette entente. Nous présumons que ces obstacles constituent votre empêchement d'obtenir une copie dûment signée par les parties.

Vous savez sans doute que la Loi ne nous autorise pas à recevoir une copie telle quelle. En l'occurrence, je vous retourne, sous pli, ladite entente et je vous conseille de la faire authentifier par un notaire. Nous avons vérifié l'incorporation et la reconnaissance et tout semble dans l'ordre.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,
gc.

Syndicat Catholique des Employés du Commerce
de Rimouski, Inc.

Affilié à la C.T.C.C.
Siège Social : RIMOUSKI, Qué.



Rimouski, le 25 janvier 1949.

Ministère du Travail,
A/s Monsieur Gérard Tremblay, Sous-Ministre,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.


Monsieur,-

Vous trouverez ci-inclus une copie certifiée de la convention collective de travail intervenue entre la Buanderie de Rimouski (Sanitone) et le Syndicat Catholique des employés du commerce de Rimouski, Inc.

Agréez, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués et veuillez nous croire,

Vos tout dévoués,

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYÉS
DU COMMERCE DE RIMOUSKI, INC.


par:- Lucien Rioux,
secrétaire.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Par les présentes est passée une convention collective de travail entre d'une part "La Buanderie de Rimouski (Sanitone)" ci-après appelé "l'Employeur"; et, d'autre part, "Le Syndicat Catholique des Employés du Commerce de Rimouski, Inc." ci-après appelé "le Syndicat".

Le Syndicat est dûment incorporé en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels (Gaz. Off.- 1941, Vol. 73) et il a obtenu un certificat de reconnaissance syndicale de la Commission de Relations Ouvrières le 18 mai 1948.

- 1- JURIDICTION La présente convention s'applique à la Buanderie de Rimouski (Sanitone) et à tous ses employés masculins et féminins, excepté les employés de moins de 16 ans et les livreurs par camion.
- 2- BUT C'est le but de cette convention de promouvoir l'harmonie dans les relations entre l'Employeur et le Syndicat de façon à assurer la paix entre Employeur et employés et à arrêter des conditions justes et équitables pour les deux parties du contrat de travail.
- 3- CARACTERE REPRESENTATIF DU SYNDICAT Le Syndicat est la seule association ouvrière autorisée à négocier avec l'Employeur pour tout ce qui regarde les intérêts des employés affectés par la convention et pour tout ce qui regarde les salaires et autres conditions de travail suivant les dispositions de la convention.
- 4- SECURITE SYNDICALE
 - a) Désireux de reconnaître l'existence et l'intérêt du groupement syndical catholique, l'Employeur convient que tous les employés régis par la présente convention, qui sont membres du Syndicat à la date de la signature de la convention, devront demeurer membres pour la durée de la convention.
 - b) Tous les autres employés régis par cette convention qui ne sont pas membres du Syndicat à la date de la signature de la convention devront donner leur adhésion au Syndicat dans les trente (30) jours qui suivront la date de la signature de la convention.
 - c) Tout nouvel employé régi par la présente convention devra donner son adhésion au Syndicat dans les trente (30) jours qui suivront son engagement au service de l'Employeur.
- 5- COMITE DE GRIEFS
 - a) Dans les trente (30) jours qui suivront la signature de la présente convention, un Comité de Grieffs sera formé.
 - b) Ce Comité sera composé de trois (3) membres du Syndicat choisis parmi les salariés de l'Employeur.
 - c) Ce Comité pourra s'adjoindre tout agent d'affaires dûment autorisé par le Syndicat.
 - d) Ce Comité aura pour fonction de surveiller l'application de la présente convention, et il se réunira au besoin.
- 6- PROCEDURE POUR LE REGLEMENT DES GRIEFS S'il y avait ~~un~~ désaccord entre un ou des employés relativement à l'application de la présente convention, l'on procédera à son règlement de la façon suivante:
 - 1- l'employé devra d'abord soumettre son grief ou sa plainte à l'Employeur;
 - 2- si la décision n'est pas rendue dans les vingt-quatre (24) heures ou si l'employé n'est pas satisfait de la décision de l'Employeur, le Secrétaire du Syndicat, à la demande du Syndicat ou de l'Employeur, convoquera par écrit le Comité de Grieffs et celui-ci devra se réunir pour tenter une solution au litige.
- 7- CONCILIATION & ARBITRAGE

Tout différend soulevé par l'application de la présente convention qui ne serait pas réglé par l'Employeur ou par le Comité de Bonnes (1) devra être promptement soumis à la conciliation et à l'arbitrage.

(1) Relations

Le Comité d'arbitrage sera formé suivant la procédure prévue par la Loi des Différents Ouvriers de Québec, telle qu'actuellement en vigueur ou amendée, et fait sous l'empire de cette loi.

Toute décision du Comité d'Arbitrage, majoritaire ou unanime, sera finale et liera les parties qui en acceptent d'avance les décisions.

RRM

RRM

Pendant la durée de la présente convention ou de tout renouvellement, toute grève sera illégale.

DEFINITIONS

8-

Employé régulier: le terme "employé régulier" désigne tout employé de l'un ou l'autre sexe qui fait la semaine régulière de travail dans l'établissement de l'Employeur et pas moins de trente (30) heures par semaine.

Commis: le terme "commis" désigne tout employé préposé au comptoir de l'établissement de l'Employeur, qui s'occupe de répondre aux appels téléphoniques et qui fait le travail reconnu comme celui du commis.

Opérateur & Opératrice: ces termes désignent tout employé de l'un ou de l'autre sexe qui opère une machine dans l'établissement de l'Employeur.

Buandier: ce terme désigne tout employé préposé au fonctionnement de la machine à laver le linge et qui s'occupe de faire le travail pour la lavage du linge.

9- CONDITIONS DE TRAVAIL

Heures de travail

La semaine normale de travail dans l'établissement de l'Employeur sera de cinquante-quatre (54) heures pour tous les employés affectés par la convention.

Ces heures de travail seront réparties comme suit pour tous les jours de la semaine: de 8.00 heures a.m. à midi; de une heure p.m. à six heures p.m.

10- TEMPS SUPPLEMENTAIRES

Tout travail exécuté en dehors des heures mentionnées aux dispositions de l'article 9 sera rémunéré à raison de salaire et demi.

Tout employé qui travaillera le dimanche ou les jours de fêtes chômées sera rémunéré à raison de temps double.

11- VACANCES

Après un (1) an de service pour un employeur, tout employé aura droit à une (1) semaine de vacances avec salaire régulier payable d'avance.

Cette clause est sujette à l'Ordonnance No trois (3) révisée de la Commission du Salaire Minimum et l'on réfèrera à ladite Ordonnance pour tout ce qui concerne la semaine de vacances.

Les vacances seront prises au temps qui conviendra à l'Employeur; mais, celui-ci devra avertir l'employé au moins quinze (15) jours à l'avance de la date de ses vacances.

12- JOURS DE FETES CHOMES ET PAYES

Il n'y aura pas de travail les Dimanches et les jours de fêtes suivants, lesquels jours seront chômés et payés: Le Premier de l'An, le deux (2) janvier, l'Epiphanie, une demie ($\frac{1}{2}$) journée le Vendredi Saint, l'Ascension, la St.-Jean Baptiste, une demie ($\frac{1}{2}$) journée la Confédération, le Lundi de Pâques, une demie ($\frac{1}{2}$) journée la Fêtes du Travail, la Toussaint, une demie ($\frac{1}{2}$) journée le Jour du Souvenir, l'Immaculée Conception, le Jour de Noel et le lendemain de Noel.

13- SALAIRES

Les salaires devront être payés sur une base hebdomadaire et ne doivent pas être inférieurs à ceux-là fixés dans l'annexe "A" qui fait partie intégrante de la présente convention.

14- DISPOSITIONS DIVERSES

a) tout travail doit être rémunéré en espèces ou en chèques au moins une fois par semaine.

b) les détails suivants seront communiqués à tous les employés avec leur paye: 1- le nom et le prénom de l'employé; 2- la date et la période de la paye; 3- le taux de salaire; 4- le temps supplémentaires; 5- les déductions faites; 6- le montant net payé.

c) il est expressément stipulé que les salaires qui lors de l'entrée en vigueur de la présente convention sont supérieurs à ceux-là fixés dans la présente convention, ne devront être diminués de quelque façon que ce soit.

d) il est interdit, en convenant d'un salaire plus élevé que celui

RRP

fixé par la présente convention, de stipuler que le supplément peut servir à acquitter tout montant dû par l'Employeur pour travail supplémentaire.

15- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet le jour de son dépôt au Bureau du Ministre du Travail et à la Commission de Relations Ouvrières de la Province de Québec.

Elle entrera en vigueur pour une période de un (1) an à compter du premier octobre 1948 jusqu'au 30 septembre 1949.

Elle se renouvellera automatiquement d'année en année à moins que l'une ou l'autre des parties ne donne un avis écrit à l'autre partie de son intention de l'abroger ou de la modifier dans un délai qui ne doit pas être plus de soixante (60) jours et pas moins de trente (30) jours avant la date de l'expiration.

FAIT ET SIGNE A RIMOUSKI, ce quinzième jour de novembre 1948.

LA BUANDERIE DE RIMOUSKI (Sanitone)

par:- J.-G. Cartier
318, rue St.-Germain, Rimouski.

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES DU COMMERCE DE RIMOUSKI, INC.

par:- Lucien Rioux, sec.

TEMOIN: Léonce Cliche, conciliateur.

COPIE CERTIFIE

Lucien Rioux, sec.

*Certifié copie conforme
à l'original.
Rimouski, 25 janvier, 1949.*

Roucas Robain, Notaire

ANNEXE "A"

Commis	\$19.80	par semaine
Opérateur	\$27.00	" "
Opératrice	\$15.00	" "
Buandier	\$32.50	" "

COPIE CERTIFIÉE

Lucien Poirier, sec.

Certifié copie conforme
à l'original. -

Pimouche, 25 janvier, 1949. -

Renée Poirier, Notaire